

CIRCULAIRE DU 8 OCTOBRE 1992

**relative au plan d'action pour la sécurité : renforcement
de la lutte contre le trafic local et la toxicomanie**

NOR : INTC9200282C

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique à Mesdames et Messieurs les préfets y compris les départements d'outre-mer ; Messieurs les préfets adjoints pour la sécurité (Ajaccio, Lille, Lyon, Marseille) ; Monsieur le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

L'efficacité de la lutte contre la toxicomanie, qui constitue une priorité gouvernementale pleinement prise en compte par le plan d'action pour la sécurité du 13 mai dernier, est conditionnée par la coordination et le renforcement de l'action des services de la police territoriale et de la police judiciaire dans ce domaine.

En effet, si la répression des trafics illicites de stupéfiants, d'importance régionale, nationale ou internationale, relève de la seule compétence de la police judiciaire dont les possibilités d'action ont été récemment accrues par les dispositions de la loi du 19 décembre 1991, celle-ci ne peut, sans risquer de compromettre cette mission, disperser ses moyens et ses efforts pour s'attaquer aux petits trafics locaux, au deal de rue, aux reventes occasionnelles et aux multiples faits d'usage qu'ils engendrent. Mais elle doit apporter cependant sa collaboration, son savoir-faire et sa connaissance du milieu à la police territoriale.

Ce fléau doit donc être combattu implacablement, tout d'abord dans les circonscriptions de police nationale, par les services de police urbaine, avec la contribution des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières dans les zones frontalières, et en collaboration avec les services régionaux de la police judiciaire.

Une totale implication des chefs de circonscription et de leurs collaborateurs, à tous les degrés de responsabilité, y est indispensable pour en enrayer la propagation et l'éradiquer des quartiers et banlieues qu'il déstabilise et où il engendre délinquance et insécurité.

Cependant, malgré des résultats positifs enregistrés partout, l'évolution de la toxicomanie et du deal implique dans ce domaine une harmonisation et une cohésion plus forte de l'action et des missions, au niveau du département.

Dans le cadre de la réforme en cours, une organisation opérationnelle très mobilisatrice sera donc mise en place sans délai, sous votre autorité, par les directeurs départementaux de la police nationale et par les directeurs régionaux de la police judiciaire.

UNE ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Rôle du directeur départemental de la police nationale

Chaque directeur départemental de la police nationale, sous votre autorité, prendra en charge dans son département la direction, l'animation et la coordination de la lutte contre la toxicomanie par les services placés sous son commandement, tant au niveau de l'action préventive que répressive.

Après avoir fait établir un diagnostic géographique et humain complet du problème de la drogue dans le département, il déterminera, dans un souci de cohésion de complémentarité, les missions et les objectifs assignés aux circonscriptions et à chacun des services départementaux en les impliquant tous sans exception.

Il fixera les modalités de coordination et de suivi de leur action. Par des réunions régulières des chefs de service et de circonscription concernés, il en recevra informations et avis, favorisera les échanges entre eux et continuera à donner impulsion à leur démarches.

Il établira :

- le programme annuel de formation des personnels et d'information extérieure par les policiers formateurs antidrogue qu'il désignera et fera former en nombre suffisant, en veillant à leur répartition dans les circonscriptions ;
- le programme annuel de prévention des services de police, en concertation avec les administrations et organismes partenaires.

Il engagera la restructuration et le renforcement nécessaires, à partir des effectifs existants, dans le cadre de leurs règles d'emploi, des services ou unités spécialisés dans la lutte contre la toxicomanie.

A cet égard, dans les départements où la création d'une sûreté départementale aura été décidée, ce service nouveau dont la lutte contre la toxicomanie constituera l'une des priorités premières, comprendra bien entendu obligatoirement une brigade ou une unité des stupéfiants qui agira d'initiative mais également apportera assistance aux circonscriptions.

Il prendra toutes mesures utiles pour centraliser l'information et la mise en œuvre d'un fichier départemental nominatif et géographique des trafiquants, dealers et toxicomanes, prenant en compte l'ensemble de leur activité délictuelle.

Il organisera, pour ce qui concerne l'action répressive de ses services, les liaisons indispensables en premier lieu avec l'autorité judiciaire, l'OCRTIS, le service régional de police judiciaire compétent, la gendarmerie nationale et les douanes dont le concours pourra être sollicité.

De même, siégeant au conseil départemental de la prévention de la délinquance et au comité départemental de lutte contre la toxicomanie, il maintiendra des contacts étroits avec tous les représentants des administrations, collectivités locales, associations ayant en charge à ce niveau la lutte contre la toxicomanie, sa prévention ou son traitement. Il veillera à ce que des contacts identiques et permanents soient établis par les chefs

de circonscription, au niveau de chacune des circonscriptions de police nationale, notamment dans les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Outre les états statistiques habituels, il vous adressera un rapport annuel départemental de l'action des services de police et de la situation des circonscriptions de police au regard de la toxicomanie, dont un exemplaire sera transmis à la Direction Centrale de la Police Territoriale - Service Central de la Police Urbaine pour le 30 janvier de chaque année.

Désignation et rôle d'un correspondant départemental

Afin de mener à bien cette mission, le directeur départemental de la police nationale désignera pour l'assister un correspondant départemental pleinement impliqué en matière de lutte contre la toxicomanie : en priorité, le chef de la sûreté départementale, dans les départements où elle sera créée, son rôle centralisateur le destinant tout naturellement pour cette mission, ailleurs le chef d'une sûreté urbaine, d'une circonscription ou d'une unité de police judiciaire et administrative en fonction de la taille du département.

Ce correspondant aura à charge, en liaison étroite avec la police urbaine, la police de l'air et des frontières et les renseignements généraux, la préparation et l'exécution des décisions du directeur départemental et à ce titre :

- de dresser le diagnostic départemental, le bilan annuel et les états statistiques dans le domaine de la drogue et de veiller à leur transmission aux directions et services centraux concernés ainsi qu'à l'envoi des échantillons des drogues saisies au laboratoire de police scientifique de Lyon ;
- de proposer au directeur départemental, en concertation avec les chefs de circonscription et de service concernés, des actions préventives et répressives ciblées ;
- de déterminer annuellement les besoins en termes de formation, d'information extérieure, de moyens opérationnels ou de prévention pour les services ;
- de représenter le directeur départemental de la police nationale et d'être l'interlocuteur technique de l'OCRTIS, des directions et services centraux, et localement de l'autorité judiciaire, du service régional de police judiciaire, avec lequel une coopération étroite à base d'échange de renseignements sera instituée, ainsi que des services administratifs et organismes appelés à lutter contre la toxicomanie ;
- de préparer le cas échéant les demandes budgétaires spéciales correspondant à des actions opérationnelles ou préventives spécifiques, pouvant être retenues par la direction centrale de la police territoriale au niveau du service central concerné, pour faire l'objet d'une demande de financement par le D.G.L.D.T. ;
- d'organiser techniquement le fichier départemental des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la centralisation des données techniques, humaines, géographiques et juridiques relatives à la toxicomanie, et leur consultation par les services. Il veillera à

ce titre à la transmission des informations centralisées par le fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (F.N.A.I.L.S.) de l'O.C.R.T.I.S., dont la consultation doit être encouragée.

Il va de soi que cette structure d'assistance au directeur départemental de la police nationale pour coordonner l'action des services, leur apporter aide et information et faciliter les liaisons, n'enlève rien aux missions propres de chacun de ceux-ci. Elles doivent être assurées avec détermination en fonction de leurs spécificités et couvrir tous les aspects de la lutte contre la toxicomanie. A cette fin, il faut souligner le rôle déterminant que les chefs de circonscription ont à jouer et l'importance de la part personnelle qu'ils doivent prendre dans ce domaine pour fédérer les énergies autour, notamment d'une orientation prioritaire.

Une orientation prioritaire

La mobilisation de la police urbaine et de la police de l'air et des frontières au niveau de la prévention, de la dissuasion et de la répression, des renseignements généraux au niveau du renseignement, doit en effet, dans ce domaine, être au premier chef axée sur les problèmes résultant de la drogue pour la jeunesse au sein des quartiers et des banlieues les moins favorisés.

La présence permanente du deal et la généralisation progressive de la toxicomanie dans une cité y accélèrent en effet le processus de marginalisation des plus jeunes et la transforment en foyer de délinquance favorisant les troubles et y développant un sentiment d'insécurité et d'exclusion.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter ou régler de telles situations :

- éviter, en suscitant, prenant l'initiative ou soutenant les mesures de prévention les plus appropriées à l'égard de la jeunesse, dans les secteurs les plus menacés. Le service central de la police urbaine, au travers notamment du budget alloué par la D.G.L.D.T., est à même de permettre annuellement la réalisation d'un certain nombre d'opérations et peut être sollicité dans ce sens. Le rôle des personnels formateurs anti-drogue dans l'information des familles, des associations ou auprès des établissements scolaires est également à souligner ;
- dissuader, en renforçant les surveillances et les contrôles des lieux pouvant devenir des points de vente de drogue : endroits habituellement fréquentés par les mineurs et jeunes majeurs, et qu'il convient de recenser, abords des lycées et collèges, emplacements où se rencontrent les toxicomanes, salles de jeux et débits de boissons, etc. ;
- intervenir sans attendre dès que l'un de ces points de vente est décelé ou signalé. Dans cette hypothèse, les effectifs et moyens nécessaires doivent être dégagés par la police urbaine au niveau de la circonscription, voire ponctuellement renforcés par un apport départemental. Ils bénéficieront, en tant que de besoin, du concours des autres services - renseignements généraux et police de l'air et des frontières dans le cadre de leur spécialité. Il est en effet impératif de mener à bien, dans les délais les plus brefs et les meilleures conditions, les investigations permettant de démanteler les réseaux, d'interpellier dealers, revendeurs et usagers, et d'établir à leur

encontre les infractions à la législation sur les stupéfiants et les autres faits de délinquance dont ils auraient pu se rendre auteurs, pour les déférer devant l'autorité judiciaire.

Conformément à la loi pénale, celle-ci doit bien entendu être informée de toute opération, au préalable et au fur et à mesure de son déroulement, ainsi que de son contexte social et urbain afin d'être en mesure, non seulement d'exercer ses prérogatives, mais de prendre à l'égard des mis en cause les décisions les plus appropriées.

Il faut rappeler à ce stade la nécessité des liaisons à établir avec le service régional de police judiciaire compétent et de son information, ainsi que l'assistance qu'il peut apporter ou le suivi qu'il peut donner à toute affaire dont l'importance, à un moment donné, justifierait sa saisine ou son concours.

En outre, la possibilité d'appel à des moyens techniques de surveillance ou à l'équipe cynophile spécialisée dans la recherche de la drogue, dont disposerait un département voisin, n'est pas à négliger. Et, si de besoin, la collaboration de la gendarmerie nationale et de la douane sera sollicitée.

J'insiste également sur le fait qu'en application des textes, notamment la loi du 31 décembre 1970, des procédures, même très simplifiées, si l'accord des parquets est obtenu, doivent être dressées pour tout fait établi de toxicomanie, indépendamment du produit utilisé, condition essentielle pour bien situer le phénomène.

Enfin, il importe, lorsque dans un quartier ou un secteur urbain la situation à la suite d'une action déterminée est redevenue normale, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle ne puisse se dégrader à nouveau.

La première des conditions est d'y maintenir une présence policière suffisante, à la fois dissuasive à l'égard du deal et de la délinquance et sécurisante pour la population. L'ilotage, comme le renforcement d'un poste ou bureau de police, l'augmentation des patrouilles, notamment pédestres, sont autant de moyens pouvant s'ajouter ou être choisis en fonction de la conjoncture et des possibilités du service. Mais, en tout état de cause, une bonne formation et la sensibilisation des fonctionnaires assurant cette mission de police de proximité sont primordiales.

La seconde, qui ne ressortit pas des compétences propres de la police nationale, concerne les mesures de fond, à prendre par l'ensemble des partenaires concernés, pouvant être définies dans un projet local de sécurité dans le cadre d'une politique concertée : éducatives, sociales, sanitaires, de formation, d'aide économique, de prise en charge des toxicomanes relevant ou non d'une injonction thérapeutique, etc.

Le choix d'une stratégie adaptée dans ce domaine suppose d'abord une analyse exhaustive des problèmes spécifiques au quartier et de son niveau de déstabilisation.

Afin de vous mettre en possession de tous les éléments d'appréciation, il reviendra aux renseignements généraux d'effectuer cette étude, notamment quant à l'impact social et économique du deal et de la toxicomanie sur la population.

Les mesures administratives que vous êtes à même de prendre, et pour lesquelles je vous engage à la plus grande fermeté, peuvent constituer la troisième des conditions au maintien de la paix publique au sein du quartier concerné :

- fermeture des lieux accueillant du public - bars, cafétérias, restaurants, etc. - et ayant servi de cadre au négoce ou à l'échange de stupéfiants, sans réaction des commerçants ayant eu connaissance des faits ;
- mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 envers les étrangers impliqués dans la vente ou le trafic de drogue.

A cet égard, les services enquêteurs devront vous adresser des dossiers de demande de fermeture ou des rapports circonstanciés faisant référence aux procédures établies.

Application. - Mesures transitoires

Sur le plan de l'organisation, comme des objectifs, l'application de ces instructions, qui concrétisent l'une des principales mesures du plan d'action pour la sécurité, doit être le point de départ d'une dynamique nouvelle en matière de lutte contre la drogue, au sein des différents services de la police territoriale.

Elle conditionne la diminution de la délinquance. La sécurité, le développement des quartiers les moins favorisés et l'avenir de nombreux mineurs ou jeunes majeurs en dépendent.

C'est pourquoi j'y attache la plus grande importance et vous demande d'organiser leur mise en œuvre immédiate.

A cette fin, dans les départements où la nomination d'un directeur départemental de la police nationale n'est pas encore intervenue, et jusqu'à celle-ci, des mesures transitoires n'en seront pas moins adoptées.

Les directeurs départementaux de la police urbaine assureront la coordination de l'action des services placés sous leur commandement et désigneront un correspondant départemental, dans les conditions qui ont été définies.

De même, dans l'esprit des présentes instructions et dans le cadre de leurs missions propres, les directeurs départementaux des renseignements généraux et chefs des services départementaux de la police de l'air et des frontières s'attacheront à l'implication de leurs services et à instaurer les liaisons nécessaires avec la police urbaine dans ce domaine.

Dès sa nomination, le directeur départemental de la police nationale prendra en compte et apportera à ce dispositif les adaptations qu'il conviendra.

Enfin, vous voudrez bien communiquer, avant le 1^{er} octobre prochain, au directeur central de la police territoriale, les coordonnées du correspondant qui aura été désigné dans votre département.

*
* *

Je vous saurai gré de veiller personnellement à la mise en œuvre de ces dispositions. Je vous indique d'ores et déjà qu'elles devront être complétées, dans les semaines à venir, dans les départements les plus sensibles, par des opérations ciblées, pour lesquelles ceux d'entre vous qui sont concernés recevront incessamment les directives nécessaires.

*Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité publique
et par délégation :*
PAUL QUILÈS.